



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) - 2026PA15007 RELATIF
A LA FOURNITURE DE LAIT STANDARD LIQUIDE POUR LES NOURRISSONS (SANS
PATHOLOGIE NECESSITANT UNE FORMULE SPECIFIQUE) DE 1^{ER} AGE DES
ETABLISSEMENTS DU GHT**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 - Caractéristiques techniques des fournitures	3
Article 3 – Traçabilité	4
Article 4 - Etiquetage	4
Article 5 - Péremption.....	5
Article 6 - Retrait de lot.....	5
Article 7 - Documentation	5
Article 8 – Collecte et recyclage des contenants	5

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

La présente consultation a pour objet la fourniture de lait standard liquide pour les nourrissons (sans pathologie nécessitant une formule spécifique) de 1er âge des établissements du GHT de la Bourgogne Méridionale, tels qu'ils sont définis à l'**annexe 1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Article 2 - Caractéristiques techniques des fournitures

2.1 - Références législatives / réglementaires / normatives

Les fournitures mentionnées à l'article 2.2 du présent cahier des clauses techniques particulières doivent être conformes aux exigences européennes (règlements, directives,...) et françaises (lois, décrets, arrêtés, circulaires,...) applicables aux laits infantiles en vigueur à la date de la livraison.

Ces fournitures doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Recommandations et instructions du Ministère chargé de la santé et, le cas échéant, de l'ANSM pour les aspects de sécurité sanitaire
- Exigences et recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) concernant l'alimentation du nourrisson

2.2 – Qualité des produits

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine et ce, à compter du jour de la livraison.

Un système de contrôle qualité doit être mis en place par les fournisseurs, lequel devra faire l'objet d'une description au sein de leur offre.

2.2 - Spécifications techniques

Les fournitures doivent répondre au minimum aux spécifications suivantes :

Dispositions générales

Les préparations pour nourrissons doivent être élaborées avec une composition spécialement conçue pour répondre aux besoins nutritionnels particuliers des nourrissons de 1er âge (sans pathologie nécessitant une formule spécifique).

Dispositions particulières

Libellé Produit	Spécifications techniques particulières	Conditionnement
Lait standard liquide nourrissons 1er âge Conditionnement individuel en verre	Teneur en protéines compris entre 1,2g/100ml et 1,34g/100ml Les formules de ces mini-biberons devront avoir une teneur en caséines comprise entre 30% et 50%, et une teneur en Protéines solubles comprise entre 50% et 70% des apports totaux protéiques. Teneur en DHA conforme aux minima réglementaires, avec une plage cible de 14 à 35mg/100ml Présence d'acide arachidonique (ARA) avec un rapport ARA/DHA ≥ 1 , conforme aux recommandations pédiatriques actuelles Produit stérilisé et prêt à l'emploi, sans reconstitution préalable	Mini biberon usage unique (nourette) 50 ml à 70ml Prêt à l'emploi Conditionnement individuel en verre (avec possibilité de substitution par du plastique ¹) + tétine 1 ^{er} âge adaptée au nourrisson équipée d'un cache-tétine, à débit régulier et mesuré, avec bouchon étanche et inviolable, échelle graduée de 5ml en 5ml, sans bisphénol A et sans phtalates

¹ En cas d'indisponibilité du verre, substitution temporaire possible par un contenant en plastique sans bisphénol A et sans phtalates, conformément à la réglementation sur les produits de puériculture dans les conditions décrites au paragraphe « fourniture de substitution ».

Fourniture de substitution

En cas de rupture d'approvisionnement de la fourniture prévue au marché, quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, rupture de fabrication ou de distribution, rupture de stocks, interdiction de commercialisation ou restriction décidée par les autorités sanitaires,...), les titulaires en informent sans délai, par écrit, l'établissement du GHT en précisant la nature ainsi que les motifs de la rupture, les lots et références concernés, sa durée estimée et les mesures correctives envisagées. L'établissement du GHT apprécie les motifs présentés par les titulaires pour décider de la poursuite de l'exécution du marché public.

Lorsque la rupture résulte d'un événement extérieur au marché, que les titulaires ne pouvaient raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre, l'établissement du GHT peut accepter, à titre temporaire, la présentation d'une fourniture de substitution.

La fourniture de substitution doit :

- Etre de même catégorie (préparation pour nourrissons 1er âge)
- Respecter les mêmes caractéristiques réglementaires, techniques et nutritionnelles que le produit retenu initialement au marché
- Etre livrée dans des conditionnements de caractéristiques équivalentes (volume, tétine,...)
- Etre proposée à un prix qui ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu pour le marché

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord de l'établissement du GHT. Cet accord se matérialise par l'émission d'un bon de sur le produit de substitution au titulaire.

En cas de livraison d'une fourniture de substitution sans commande correspondante émanant de l'établissement du GHT, le produit est rejeté et repris aux frais du titulaire, sans que les dispositions relatives aux opérations de vérification prévues au présent CCTP ne s'appliquent.

Article 3 – Traçabilité

Les titulaires s'engagent à maintenir, pendant toute la durée du marché, un système de traçabilité ascendante et descendante couvrant la matière première, la fabrication, le conditionnement et la livraison, conformément aux exigences européennes et françaises en vigueur.

Article 4 - Etiquetage

Les fournitures et/ou leurs emballages doivent préciser toutes les informations rendues obligatoires par les exigences européennes / françaises en vigueur, et notamment les indications suivantes :

- La dénomination des fournitures et son appellation commerciale de vente
- Les noms, dénomination sociale et adresse de la personne morale ou physique, responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation des fournitures
- Le lieu de fabrication
- Le pays d'origine pour les fournitures importées
- Le numéro de lot de fabrication
- Le poids ou la contenance du contenant
- La liste des ingrédients, la composition et la valeur nutritionnelle et énergétique
- La liste des allergènes majeurs présents dans la fourniture
- Les teneurs en protéides, lipides, glucides, minéraux, vitamines et oligoéléments
- La présence de prébiotiques et de probiotiques
- L'osmolarité
- L'apport énergétique
- Les conditions de conservation (le cas échéant)
- Les modalités d'utilisation comprenant notamment la mention « produit prêt à l'emploi, ne pas diluer » afin de prévenir tout risque d'erreur de préparation
- La stérilisation (mode de stérilisation / nom dénomination sociale et adresse de la personne morale ou physique responsable de la stérilisation / dose minimale de rayonnement ionisant / date de stérilisation / numéro de lot de stérilisation / date limite d'utilisation,...) (le cas échéant)
- Les mentions obligatoires prévues à l'article 9 et à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2016/127, notamment la mention de la supériorité de l'allaitement maternel et la recommandation d'utilisation sous conseil médical

Ces informations et/ou indications sont inscrites en caractère indélébiles et clairement lisibles.

Elles doivent également être présentées de manière appropriées afin qu'il n'y ait pas pour le pouvoir adjudicateur de possibilité de confusion ou d'erreur.

Ces informations et/ou indications doivent obligatoirement être rédigées en langue française.

Article 5 - Péremption

La date limite d'utilisation résiduelle des fournitures doit le jour de la livraison être :

- Egale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les fournitures dont la péremption est inférieure ou égale à 1 an
- Egale ou supérieure à 12 mois pour les fournitures dont la péremption est supérieure à 1 an

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable de l'établissement du GHT.

En cas de refus de l'établissement du GHT d'accepter ces fournitures, les titulaires doivent prendre à leur charge les frais de rapatriement de ces fournitures non conformes depuis leur lieu de stockage et relivrer, gratuitement, des fournitures dont la date limite d'utilisation résiduelle est conforme aux stipulations du marché.

Article 6 - Retrait de lot

Les titulaires s'engagent, dans un délai maximal de 24 heures après notification par les autorités sanitaires ou connaissance de l'incident, à signaler à l'établissement du GHT tout incident survenant, en France ou à l'étranger, sur ses fournitures.

En cas de retrait d'un lot, les titulaires doivent :

- Transmettre à l'établissement du GHT les informations nécessaires à l'identification et à l'isolement des lots concernés
- Prendre à leur charge les frais de rapatriement des fournitures concernées depuis le lieu de stockage de l'établissement du GHT et procéder gratuitement à l'échange des fournitures défectueuses.

Les titulaires fournissent toutes les informations nécessaires à la traçabilité (lots, dates, établissements concernés) et propose si besoin des fournitures de substitution.

Article 7 - Documentation

Les titulaires s'engagent à fournir gratuitement à l'établissement du GHT toute la documentation nécessaire à l'utilisation des fournitures. Cette documentation doit comporter au moins les éléments suivants :

- Fiche technique et nutritionnelle comportant tous les renseignements intéressant le produit notamment : les apports en protéines, lipides, glucides, vitamines et minéraux pour 100 ml reconstitués, les teneurs en DHA et ARA, la liste des allergènes majeurs, et autres caractéristiques nutritionnelles du produit
- La notice d'utilisation de chaque fourniture proposée

Cette documentation doit obligatoirement être rédigée en langue française.

Article 8 – Collecte et recyclage des contenants

Les titulaires s'engagent à mettre en place, à leurs frais, un dispositif de collecte des contenants et emballages issus des fournitures de lait infantile 1^{er} âge livrées dans le cadre du présent marché.

Ce dispositif comprend :

- la mise à disposition des bacs ou moyens nécessaires à la collecte dans les services désignés par chaque établissement du GHT en début de marché ;
- l'enlèvement régulier des contenants usagés au sein des services désignés par chaque établissement du GHT selon une fréquence adaptée à leurs besoins ;
- l'orientation des déchets collectés vers des filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation conformes à la réglementation en vigueur.

Les titulaires transmettent au pouvoir adjudicateur, à première demande et au minimum une fois par an, tout justificatif permettant d'attester de la collecte et du traitement des emballages (bordereaux de suivi des déchets, attestations des opérateurs de traitement, bilan des quantités collectées et valorisées, etc.).

Le coût de cette prestation est réputé inclus dans les prix du marché.